

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE TREIZE LE 26 Septembre (26/09/2013)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 20 septembre, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. Jean-Paul NUNZI **Maire,**

Mme Marie CAVALIE, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Marie CASTRO, M. Guy-Michel EMPOCIELLO, Mme Martine DAMIANI, Mme Christine FANFELLE, M. Bernard REDON, Mme Marie DOURLENT **Adjoints,**

M. Philippe CHAUMERLIAC, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHEs, Mme Nicole STOCCO, M. Gérard CHOUKOUd, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, Mme Estelle HEMMAMI, M. Franck BOUSQUET, Mme Odile MARTY-MOTHEs, Mme Nathalie DA MOTA, M. André LENFANT, M. Guy ROQUEFORT, Mme Colette ROLLET, M. Gilles BENECH, Mme Carine NICODEME, M. Claude GAUTHIER, Mme Nathalie GALHO, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Alain JEAN (représenté par Mme Marie DOURLENT), M. Abdelkader SELAM (représenté par M. Jean-Paul NUNZI), M. Gérard VALLES (représenté par Mme Christine LASSALLE), M. Richard BAPTISTE (représentée par M. Didier MOTHEs), **Conseillers Municipaux**

ÉTAIT EXCUSEE :

Mme Hélène DELTORT, **Adjoint**

M. Georges DESQUINES est nommé secrétaire de séance.



ENVIRONNEMENT

31 – 26 Septembre 2013

CONVENTION VILLE DE MOISSAC / ORAMIP OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : Madame DOURLENT

Considérant, que l'ORAMIP est l'organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région Midi-Pyrénées par arrêté du 3 août 2013 n°DEVR1321592A. Il exerce dans ce cadre, une mission d'intérêt général,

Considérant, le projet d'étude et de mesure de la qualité de l'air dans la Ville de Moissac, initié et conçu par l'ORAMIP, conforme à son objet statutaire, en partenariat avec le Conseil Régional de Midi-Pyrénées,

Considérant, la demande d'implantation sur l'espace municipal de la Ville de Moissac d'un dispositif de mesure de la qualité de l'air, formulée le 27 mai 2013,

Considérant, la réponse favorable, compte tenu de l'intérêt du projet, adressée par la Ville de Moissac en date du 31 juillet 2013, sous condition de conventionnement avec l'ORAMIP,

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ADOpte la convention définissant les conditions d'occupation par l'ORAMIP du domaine public mis à sa disposition par la ville de Moissac.

AUTORISE le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à son exécution et son suivi.

Pour copie conforme

Moissac le 27 Septembre 2013

Le Maire,



Jean-Paul NUNZI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :



CONVENTION VILLE DE MOISSAC / ORAMIP OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre :

La Ville de Moissac, dont le siège est situé 3 Place Roger Delchil - 82200 MOISSAC - représenté par son Maire, Monsieur Jean-Paul NUNZI, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Moissac,

Ci-après dénommée « Ville de Moissac »,

D'une part,

Et,

L'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 19, Avenue Clément Ader - 31770 COLOMIERS, - N° SIRET 308 599 703 000 11, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Régine LANGE,

Ci-après dénommée, « l'ORAMIP »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant :

- que l'ORAMIP est l'organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région de Midi-Pyrénées par arrêté du 3 Août 2013 N°DEVR1321592A. Il exerce dans ce cadre, une mission d'intérêt général,
- le projet d'étude et de mesure de la qualité de l'air dans la Ville de Moissac, initié et conçu par l'ORAMIP, conforme à son objet statutaire, en partenariat avec le Conseil Régional de Midi-Pyrénées,
- la demande d'implantation sur l'espace municipal de la Ville de Moissac d'un dispositif de mesure de la qualité de l'air, formulée le 27 mai 2013,
- la réponse favorable adressée par la Ville de Moissac en date du 31 juillet 2013, sous condition de conventionnement avec l'ORAMIP

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ORAMIP est autorisé à installer une cabine de mesure de la qualité de l'air sur l'espace municipal de la Ville de Moissac, derrière l'école de Sarlac, côté rue André Abbal, pendant la période du 1^{er} octobre 2013 au 1^{er} décembre 2014. La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation par l'ORAMIP du domaine public mis à sa disposition par la Ville de Moissac.

ARTICLE 2 : DIMENSIONS ET SPECIFICITES TECHNIQUES DE LA CABINE DE MESURE

Les dimensions de la cabine de mesure sont :

- longueur : 2.20 m
- largeur : 1.10 m
- hauteur : 2.50 m



(Cf descriptif de la cabine fourni en annexe de la demande de FORAMIP du 27/05/2013).

La cabine sera équipée de trois analyseurs mesurant les oxydes d'azote, l'ozone et les particules de diamètre inférieur à 20 µm.

Le fonctionnement des appareillages contenus dans la cabine de mesure nécessite une alimentation électrique (4 kW) fournie par l'installation d'un coffret provisoire de chantier. L'ORAMIP se charge de faire effectuer ce raccordement électrique par les services d'EDF, selon les normes en vigueur, et prend en charge les coûts de raccordement et de consommation.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

L'ORAMIP s'assure :

- en responsabilité civile générale pour les interventions qu'il est amené à effectuer dans la cabine de mesure,
- pour les équipements installés (bris, vol, dégradation, incendie).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORAMIP

L'ORAMIP s'engage à :

- utiliser l'installation dans l'objectif d'étude et de mesure de la qualité de l'air,
- restituer l'emplacement, au terme de la convention, dans son état initial,
- informer la Ville de Moissac des résultats de l'étude et des mesures de qualité de l'air réalisées.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE MOISSAC

La Ville de Moissac s'engage à maintenir l'emplacement prévu pour l'installation de la cabine de mesures sur la période du 1^{er} octobre 2013 au 1^{er} décembre 2014, afin d'assurer la représentativité des mesures effectuées. En cas d'empêchement majeur au maintien du dispositif sur le site défini, la Ville de Moissac en informe l'ORAMIP dans les meilleurs délais et apporte son appui à la recherche d'un emplacement de substitution.

ARTICLE 5 : CHARGES D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est exemptée de droits de voirie.
Aucune charge d'occupation ne devra être acquittée par l'ORAMIP.

ARTICLE 6 : RESPONSABLES DU SUIVI DE LA CONVENTION

- Pour la Ville de Moissac :
- Pour FORAMIP : Dominique TILAK - Directrice

Fait à Moissac, le

Pour la Ville de Moissac,
Le Maire

Jean-Claude NUNZI

Pour l'ORAMIP,
La Directrice,

Dominique TILAK

